

COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
INFO PROF : Québec (418) 528-7763
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763

Régie de
l'assurance maladie
Québec



POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Assistance aux professionnels	
Québec	(418) 643-8210
Montréal	(514) 873-3480
Ailleurs au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick	1 800 463-4776
Télécopieur	
Québec	(418) 646-0251
Montréal	(514) 873-5951

Québec, le 30 juin 2003

À l'attention des médecins omnipraticiens concernés

Lettre d'entente n° 133 (modalités de facturation)

Tel que mentionné dans le communiqué antérieur 135/2003-03-27, nous vous transmettons les modalités de facturation pour votre rémunération prévue dans le cadre de la Lettre d'entente n° 133 (L.E. n° 133). Nous joignons le texte de cette lettre d'entente en partie II. À noter qu'elle a été signée par le ministre de la Santé et des Services sociaux et le président de la FMOQ le 13 juin 2003.

Pour le médecin qui s'engage, la L.E. n° 133 prévoit notamment la rémunération suivante (exclue du plafond trimestriel) :

1. Un forfait de 2 500 \$ (code **19041**) par semaine de disponibilité prévue, si désignation dans un établissement;
 2. Un forfait de 3 500 \$ (code **19042**) par semaine de disponibilité prévue si le médecin n'a pas été appelé au cours de cette semaine.
- (Voir texte et avis, partie II, paragraphe 5.02).

Déplacements: nous vous rappelons que les frais reliés aux déplacements (temps de déplacement et transport) sont payés selon l'article 30.00 de l'Entente portant sur le mécanisme de dépannage (paragraphe 5.01).

Le temps est payable selon le tarif horaire de **70,95 \$** en vigueur à compter du 1^{er} avril 2003, selon la partie II de l'Annexe XIV (dispositions tarifaires) :

$$\text{Temps de déplacement} = \frac{\text{kilométrage total (aller - retour)}}{80 \text{ km/heure}} \times 70,95 \$$$

Pour de plus amples détails sur les demandes de remboursement, nous vous invitons à consulter votre manuel de facturation, onglet « Rédaction de la demande de paiement », Annexe V, partie 4.6.5.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

p. j. [Texte de la Lettre d'entente n° 133](#)

c.c. Développeurs de logiciels de facturation
Agences commerciales de traitement des données - Médecine

TEXTE DE LA LETTRE D'ENTENTE N° 133

Concernant l'expérimentation de certaines modalités de rémunération afin d'assurer l'accessibilité auprès d'un service d'urgence durant certaines périodes de l'année.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1.00 Objet**

1.01 La présente entente a pour objet d'expérimenter certaines modalités de rémunération afin d'assurer l'accessibilité auprès d'un service d'urgence d'un établissement confronté à une pénurie d'effectifs lors de la période comprise entre le 15 juin 2003 et le 6 septembre 2003.

2.00 Champ d'application

2.01 L'entente générale intervenue le 1^{er} septembre 1976 entre le Ministre de la santé et des services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec s'applique sous réserve des dispositions de la présente lettre d'entente.

3.00 Conditions d'admissibilité de l'établissement

3.01 Un établissement peut se prévaloir des dispositions de la présente lettre d'entente s'il répond aux conditions suivantes :

- Il compte dix (10) médecins ou moins détenant une nomination de l'établissement avec privilèges au service d'urgence et qui y exercent régulièrement;
- Plusieurs de ses médecins quittent le service d'urgence de sorte que l'établissement est confronté à une pénurie très importante d'effectifs;
- Il n'a pas réussi à trouver des médecins dépanneurs via le mécanisme de dépannage prévu par l'entente générale ou via la desserte intra-régionale convenue entre les parties;
- Durant la période de rupture d'effectifs visée par la présente lettre d'entente, ses effectifs médicaux sont en nombre insuffisant de façon importante et depuis près d'un an. À cette fin, le comité paritaire est responsable d'évaluer l'ampleur de la pénurie des effectifs en se fondant, notamment, sur l'historique de l'établissement quant aux effectifs en place et sur la charge de travail globale des médecins;
- Il doit adresser une demande, dans le cadre de la présente entente, au comité paritaire selon les délais prescrits par celui-ci;
- Il établit, à la satisfaction du comité paritaire, qu'en prévision de la période d'application de la présente lettre d'entente, avoir pris les moyens afin que ses effectifs médicaux réguliers assurent le maximum possible des quarts de garde requis;

3.02 Un établissement peut se prévaloir, pour au plus à deux reprises, des dispositions de la présente lettre d'entente pour combler, à chaque fois, un maximum de cinq (5) quarts de garde durant la période visée par la présente lettre d'entente sauf en cas de situation exceptionnelle préalablement autorisé par le comité paritaire.

4.00 Conditions d'admissibilité du médecin

4.01 Pour se prévaloir de la présente lettre d'entente, un médecin doit répondre aux conditions ci-après énumérées :

- Le médecin doit détenir des privilèges pour exercer dans un service d'urgence d'un établissement ou en a détenu au cours des quatre (4) dernières années;
- Tant durant la période visée par la présente lettre d'entente qu'au cours de l'année précédant le moment où il manifeste sa disponibilité, l'établissement ou les établissements où le médecin exerce de façon régulière n'est pas ou ne sont pas en pénurie d'effectifs médicaux selon l'évaluation qu'en fait le comité paritaire;
- Le médecin doit souscrire un engagement écrit suivant lequel il s'engage spécifiquement :
 - a) à se rendre disponible durant une semaine complète, soit du dimanche au samedi suivant, semaine dont les dates seront fixées à l'avance et qui tiendront compte, dans la mesure du possible, des choix de dates formulés par le médecin;
 - b) à assumer, selon les besoins, cinq (5) quarts de garde échelonnés sur une période de cinq (5) jours non nécessairement consécutifs, d'une durée de 8 à 12 heures et/ou selon le mode d'organisation de l'établissement et ce, auprès d'un ou plusieurs établissements désignés par le comité paritaire;
 - c) d'assumer les quarts de garde selon l'horaire qui lui sera assigné par l'établissement demandeur;
- Durant sa semaine d'engagement, le médecin ne peut effectuer de dépannage autrement que dans le cadre de la présente lettre d'entente dans un ou des établissements qu'à condition d'avoir été préalablement autorisé par le comité paritaire prévu aux présentes;
- Pour les fins de l'application de la présente lettre d'entente, un médecin peut souscrire un engagement pour plus d'une semaine de disponibilité;
- Suite à l'acceptation de sa candidature, le médecin doit transmettre au comité paritaire un exemplaire de l'engagement écrit prévu aux fins de la présente lettre d'entente.

5.00 Modalités spécifiques de rémunération

5.01 Aux fins de l'application de la présente lettre d'entente, le médecin dépêché auprès d'un établissement désigné est rémunéré selon les modalités prévues à l'article 30.00 de l'entente générale et le tout conformément, aux lettres d'ententes régissant le ou les établissement (s) demandeur (s) ;

5.02 Un forfait au montant de 2 500 \$ par semaine de disponibilité sera versé au médecin s'il respecte l'ensemble des obligations prévues aux paragraphes a), b) et c) et s'il effectue un ou des quarts de garde. Toutefois, ce forfait est fixé à 3 500 \$ par semaine de disponibilité si le médecin engagé n'est pas dépêché par le comité paritaire pour effectuer un ou des quarts de garde durant sa semaine de disponibilité.

AVIS: Remplir le formulaire « Demande de paiement – médecin n° 1200 » et inscrire les données suivantes :

- XXXX01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE ;
- le code **19041** (montant de 2 500 \$) ou le code **19042** (montant de 3 500 \$) dans la case ACTES (montants soumis à la rémunération majorée) ;
- reporter le montant dans la case TOTAL ;
- la date de service correspondant au dernier jour (le samedi) de dispensation de la semaine de disponibilité ;
- le code de localité de votre lieu de pratique principal.

Aucun autre service doit être facturé sur cette demande de paiement.

5.03 La rémunération versée en vertu de la présente lettre d'entente est sujette au paragraphe 5.3 de l'Annexe IX de l'entente générale.

6.00 Banque

6.01 Pour les fins d'application de la présente lettre d'entente, le comité paritaire détermine, au plus tard le 1^{er} mai 2003, la banque maximale de semaines de disponibilité allouée au total.

7.00 Respect de l'engagement

7.01 Sauf si le médecin trouve lui-même un médecin pour le remplacer répondant aux critères d'admissibilité prévus aux présentes ou sauf cas fortuits soumis à l'approbation du comité paritaire, le médecin qui met fin unilatéralement à son engagement après le 15 mai 2003 ou qui ne respecte pas son engagement est passible d'une pénalité au montant 1 750 \$ pour chaque semaine d'engagement.

8.00 Modalités de fonctionnement

8.01 Le comité paritaire remplit les fonctions suivantes :

- En prévision de la période visée par la présente lettre d'entente, il fera, jusqu'au 31 mai 2003, un appel de candidatures des médecins. Il distribuera les semaines de disponibilité aux médecins en tenant compte notamment, de la date de réception de chaque candidature, de la banque de semaines de disponibilité allouée, des dates de disponibilité du médecin;
- Au plus tard deux (2) semaines suivant la date de réception de sa candidature, il informe le médecin de la semaine ou des semaines de disponibilité qui lui sont attribuées et lui transmet un exemplaire de l'engagement écrit prévu aux présentes;
- Il transmet à la Régie le nom des médecins sélectionnés et leur semaine(s) de disponibilité attribué(es);
- Il informe la Régie des autorisations de dépannage, s'il y a lieu, le tout selon la procédure habituelle;
- En collaboration avec la régie concernée et tenant compte des besoins des établissements, le comité paritaire procédera à la désignation du ou des médecins ainsi que du nombre de quarts de garde;
- Il décide de l'application de la pénalité prévue à l'article 7.00 et il transmet à la Régie le nom du médecin sujet à la pénalité.

9.00 Entrée en vigueur et durée

9.01 La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1^{er} mars 2003 et se termine le 7 septembre 2003.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____^e jour de _____ 2003.

PHILIPPE COUILLARD
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

RENALD DUTIL
Président
Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec